COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

RETRAIT D'UNE DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° URBA/2026/AI/125

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		**Référence**
Déposée le **05/08/2026**		**N°DP 038 249 26 00061**
Par :	**SARL PALMATIA PLANTES**	
Représentée par :	**M. Guilherme DEPORTE DE ANDRADE**	
Demeurant à :	**336 rue du Port Saint-Gervais** **38660 La Terrasse**	
Pour :	**Installation d'une clôture autour du terrain de production et d'un portail** **Installation de 4 serres de culture (324m² au total) :** - **une serre de multiplication (serre tunnel 6x12m)** - **des arceaux de serre supportant des voiles d'ombrage ou des bâches en plastique (1 module 6m x 18m et 2 modules 6m x 12m)**	
Sur un terrain sis :	**Allée Jean Achard** **38330 Montbonnot-Saint-Martin**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007 et modifié le 25 février 2026,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 038 249 26 00061 en date du 4 septembre 2026,
Vu la demande formulée par la SARL PALMATIA PLANTES en date du 20 octobre 2026 pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 038 249 26 00061, au profit de la SARL PALMATIA PLANTES, est **retirée**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 30 octobre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Patrick DESCHARRIERES

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 30 octobre 2026 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.